

## Fiche n° 6

### **Le taux de compensation du FCTVA**

Le taux de compensation du FCTVA est déterminé en fonction du taux normal de TVA, minoré d'une réfaction en raison de la contribution française au budget européen assise sur la ressource TVA.

En raison du passage du taux normal de TVA à 19,6 % en 2003, les dépenses éligibles au FCTVA faisaient l'objet d'un taux de compensation de **15,482 %**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux normal de TVA s'élève à 20 %. Les dépenses éligibles au FCTVA réalisées en 2014 se voient appliquer un taux de compensation de **15,761 %**

En effet, lorsque le bénéficiaire du fonds réalise une dépense de 100 € hors taxe, il convient de rapporter le montant de la taxe payée, soit 20,00 €, au montant total de la charge supportée par cette collectivité, soit 120,00 €. Le taux de restitution devrait être de 20 / 120, soit 16,666 %. Après application de la réfaction de 0,905 point, le taux du FCTVA est de 15,761 %.

A compter de 2015, il est appliqué une réfaction limitée à 0,262 point. Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est donc de **16,404%**.

<b>Entrée en vigueur du taux du FCTVA</b>	<b>Taux normal de TVA</b>	<b>Réfaction</b>	<b>Taux du FCTVA</b>
<b>2003</b>	19,6%	0,905 point	15,482%
<b>2014</b>	20%	0,905 point	15,761%
<b>2015</b>	20%	0,262 point	16,404%

**Le taux de compensation du FCTVA est appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses éligibles quel que soit le taux de la TVA (taux normal ou taux réduit) effectivement supporté.**

Les services préfectoraux devant attribuer le FCTVA pour des dépenses réalisées en (n), (n-1) et (n-2) selon que le bénéficiaire du fonds bénéficie ou non du mécanisme de versement anticipé, les différents taux de compensation à utiliser sont les suivants :

<b>Nature du bénéficiaire du fonds</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Droit commun (n-2)</b>	Dépenses 2014, taux de 15,761 %	Dépenses 2015, taux de 16,404 %
<b>Versement anticipé (n-1)</b>	Dépenses 2015, taux de 16,404 %	Dépenses 2016, taux de 16,404 %
<b>CC / CA / communes nouvelles/ métropoles se substituant à des CA/établissements publics territoriaux + intempéries exceptionnelles (n)</b>	Dépenses 2016, taux de 16,404 %	Dépenses 2017, taux de 16,404 %